

Gestion des espaces publics et pesticides : ce qui va changer à partir de 2014

1. Rappel de la législation actuelle

L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27/01/1984 (modifié par l'AERW du 24/04/1986) interdit l'utilisation d'herbicides sur les espaces publics à l'exception :

- des allées recouvertes de pavés ou de graviers ;
- des allées de cimetières ;
- des abords de voies de chemin de fer (maximum 1 mètre).

Le Règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (PPP) oblige les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques à tenir un **registre des produits** qu'ils utilisent. Ce registre doit être conservé au moins 3 ans. Cette obligation est entrée en vigueur le **14/06/2011**.

Le registre contient au moins les informations suivantes : le nom du produit, la date d'utilisation, la dose utilisée, la zone ou la culture où le produit a été appliqué.

Pour obtenir des informations cohérentes, l'Administration a proposé un canevas-type pour ce registre (voir annexe 1).

2. Ce qui va changer pour la gestion des espaces publics

Les nouvelles dispositions relatives aux espaces publics seront reprises dans le décret-cadre du 10/07/2013 et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013 relatifs à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (Moniteur belge du 05/09/2013).

L'interdiction de principe d'utilisation, qui est élargie à l'ensemble des produits phytopharmaceutiques (herbicides, fongicides, insecticides, ...), entrera en vigueur le 1^{er} juin 2014.

Pendant une période de 5 ans (soit entre le 1^{er} juin 2014 et le 31 mai 2019), les produits phytopharmaceutiques (PPP) pourront encore être utilisés, à titre dérogatoire, en respectant les conditions définies dans l'arrêté et synthétisées ci-après et dans le tableau 1 :

- les zones traitées par un PPP sont interdites d'accès au public et doivent être préalablement balisées (avec un affichage informant de la date de traitement, du produit utilisé et de la durée d'interdiction d'accès de la zone selon les prescriptions éventuelles reprises sur l'étiquette du produit utilisé) ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan relatif à la réduction de l'application des PPP dans les espaces publics pour atteindre le « zéro phyto » au 1^{er} juin 2019. Le canevas et les modalités pratiques de mise en œuvre de ce plan seront définis dans un arrêté ministériel. Les grandes lignes sont reprises en annexe 2 ;
- le respect des principes de lutte intégrée (traiter uniquement quand c'est utile et économiquement justifié (dommages inacceptables))
- la désignation d'une personne référente responsable des achats de PPP, de la gestion du local de stockage des PPP, du matériel d'application ainsi que du développement des méthodes alternatives aux PPP. Cette personne sera titulaire au minimum d'une Phytolice de type P2 (Utilisateur professionnel) ;
- les personnes appliquant les PPP sur le terrain devront
 - disposer au minimum d'une Phytolice de type P1 (Assistant utilisateur professionnel) ;
 - prendre toutes les mesures pour éviter de porter préjudice à l'environnement ;
 - utiliser un matériel d'application adéquat, limitant la dérive, bien réglé et en bon état ;
 - se conformer aux recommandations figurant sur l'étiquette et l'emballage des produits utilisés ;
 - respecter les zones tampons telles qu'elles sont définies dans l'arrêté du 12/07/13 (voir point 3).



Tableau 1. Comparaison entre la législation actuelle et les nouvelles dispositions réglementaires à partir du 1^{er} juin 2014 relatives aux espaces publics.

	LEGISLATION ACTUELLE (AERW 1984 & 1986)	NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES
JE VEUX TRAITER	JE PEUX UTILISER	JE PEUX UTILISER (JUSQU'AU 31/05/2019)
Une surface minérale imperméable ou peu perméable (béton, gravier, dolomie, pavé, ballast, ...) non reliée à un réseau de collecte d'eaux pluviales et ne bordant pas directement un plan d'eau (rivière, lac, étang, fossé, ...)	Sur les <u>graviers, pavés, allées de cimetières ou voies de chemin de fer</u> , un herbicide sans restriction de classe mais en respectant l'étiquette et notamment les zones tampons éventuelles	Un herbicide non classé (ni T,T+,C,Xi ou Xn) mais de préférence sans le symbole N
Une surface minérale imperméable ou peu perméable (<u>gravier, pavé, ballast, allée de cimetière</u>) reliée à un réseau de collecte d'eaux pluviales et/ou bordant directement un plan d'eau (rivière, lac, étang, fossé, ...)	Un herbicide sans restriction de classe mais en respectant l'étiquette et notamment les zones tampons éventuelles	Traitement chimique interdit à partir du 1^{er} septembre 2014
Tout autre type de surface imperméable ou peu perméable reliée à un réseau de collecte d'eaux pluviales et/ou bordant directement un plan d'eau (rivière, lac, étang, fossé, ...) (ex. : avaloirs, caniveaux, filets d'eau, bord de route, béton, asphalte, ...)	Herbicide interdit	Traitement chimique interdit
Un terrain de sport	Herbicide interdit	Un herbicide de préférence sans le symbole X mais qui ne peut pas comporter le symbole N
Les parterres de plantes ornementales non ligneuses ET/OU les arbres et arbustes ornementaux	Herbicide interdit	Un insecticide de préférence sans le symbole X et de préférence sans le symbole N (en traitement localisé) Un herbicide non classé (ni T,T+,C,Xi ou Xn) mais de préférence sans le symbole N (en traitement localisé)
Des espèces invasives reconnues (selon la liste du Gouvernement wallon) + <i>Carduus crispus</i> , <i>Cirsium lanceolatum</i> , <i>Cirsium arvense</i> , <i>Rumex crispus</i> et <i>Rumex obtusifolius</i>	Herbicide interdit sauf si espèce végétale invasive sur <u>graviers, pavés, allées de cimetières ou voies de chemin de fer</u>	Un PPP sans le symbole T, T+ ou C et de préférence sans les symboles X et/ou N (uniquement en dernier recours par traitement limité et localisé et en respectant les principes de la lutte intégrée) (dérogation permanente valable aussi après le 31/05/2019)

DANS TOUTES LES AUTRES SITUATIONS ET, EN TOUT CAS, A PARTIR DU 1^{ER} JUIN 2019, L'UTILISATION DE PPP EST INTERDITE.



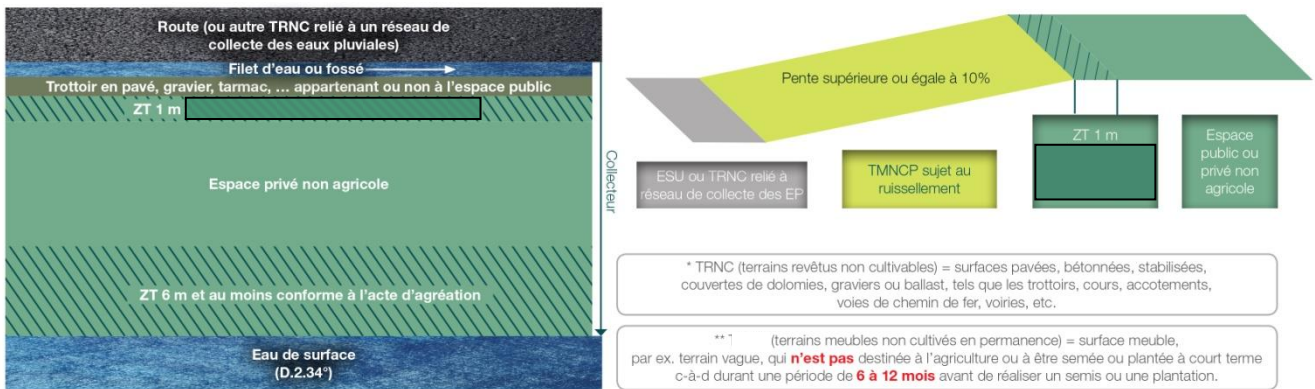
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 50 50 • Fax : 081 33 51 22
<http://spw.wallonie.be> • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)



3. Mesures générales applicables aussi aux espaces publics ou à leurs gestionnaires

Les mesures suivantes s'appliquent aussi aux espaces publics (à partir du 1^{er} septembre 2014) :

- Respect d'une zone tampon (non traitée) dans les cas suivants :
 1. le long des eaux de surface sur une largeur minimale de six mètres à partir de la crête de berge et ne pouvant être inférieure à celle définie dans l'acte d'agrément de chaque pesticide en vertu de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la mise sur le marché, la conservation et l'utilisation des pesticides à usage agricole ;
 2. le long des terrains revêtus non cultivables* reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales, sur une largeur d'un mètre ;
 3. en amont des terrains meubles non cultivés en permanence** sujets au ruissellement en raison d'une pente supérieure ou égale à 10 % et qui sont contigus à une eau de surface ou à un terrain revêtu non cultivable relié à un réseau de collecte des eaux pluviales, sur une largeur d'un mètre à partir de la rupture de pente ;



1. ZT le long de l'eau



2. ZT le long de TRNC



3. ZT le long de TMNCP

- L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite sur les terrains revêtus non cultivables **reliés** à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement aux eaux de surface.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 50 50 • Fax : 081 33 51 22
<http://spw.wallonie.be> • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)



Wallonie

Les mesures suivantes concernent la manipulation des PPP (avant et après application) ainsi que la gestion des effluents phytopharmaceutiques (fonds de cuve, ...) (**à partir du 1^{er} juin 2015**) :

- Les opérations de manipulation (dilution, mélange, ...) de PPP à usage professionnel et de nettoyage du matériel destiné à l'application de ces PPP ont lieu soit sur un sol recouvert d'une végétation herbacée soit une aire étanche équipée d'un système empêchant toute infiltration dans le sol et permettant le drainage des eaux de ruissellement contaminées par les PPP vers une installation de traitement adéquate (ex. phytobac, biofiltre, ...) ;



Sur un sol plat recouvert d'une végétation herbacée



Sur une aire recouverte d'un matériau étanche et résistant mécaniquement et chimiquement en vue d'empêcher toute infiltration de PPP dans le sol



Exemple d'installation de traitement
Le biofiltre

- Les eaux polluées par les produits phytopharmaceutiques ne peuvent atteindre une eau de surface ou souterraine, un ouvrage de prise d'eau, un piézomètre, un point d'entrée d'égout public ;
- Lors du mélange des PPP avec de l'eau dans une cuve avant application, l'utilisateur professionnel prend toutes les mesures nécessaires en vue :
 - d'empêcher le retour de l'eau de remplissage de la cuve vers le réseau de distribution d'eau ou de toute autre source d'approvisionnement en eau ;
 - d'éviter tout débordement de cette cuve ;
- Il est **interdit de prélever directement de l'eau dans un cours d'eau, un étang ou dans toute eau de surface ou souterraine**, pour effectuer le remplissage de la cuve et le mélange ou la dilution de produits phytopharmaceutiques ;
- Le fond de cuve du pulvérisateur peut être appliqué sur la zone venant d'être traitée si on dilue au moins 100 fois le fond de cuve initial avec de l'eau claire. Ce fond dilué peut éventuellement être utilisé comme base pour un autre traitement (p.ex. herbicide total) pour autant que les produits soient compatibles ;
- Le fond de cuve résiduel (après désamorçage des pompes), qui a été dilué selon les prescriptions ci-dessus, peut être appliqué soit sur un sol recouvert d'une végétation herbacée soit une aire étanche équipée d'un système empêchant toute infiltration dans le sol et permettant le drainage des eaux de ruissellement contaminées par les PPP vers une installation de traitement adéquate (ex. phytobac, biofiltre, ...) ;
- Les bouillies inutilisables (p.ex. erreur de produit), les fonds de cuves ou fonds de cuve résiduels **non dilués** sont collectés et stockés en vue de leur élimination par un collecteur agréé ;
- En cas de déversement accidentel de produits phytopharmaceutiques en eau de surface ou souterraine ou dans les égouts publics, il convient de prévenir immédiatement le service de garde « SOS-Environnement-Nature » au numéro 070/23.30.01 (24h/24).

4. Mesures spécifiques pour la protection des groupes vulnérables s'appliquant dans le domaine public

La Directive 2009/128/CE (Directive-cadre Pesticides) introduit de nouvelles obligations en matière de protection des groupes vulnérables contre les risques liés à l'utilisation de pesticides.

Les groupes vulnérables sont définis comme les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé c'est-à-dire les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme.

Préalable incontournable aux nouvelles dispositions réglementaires :

Les dispositions du tableau 2 s'appliquent aux espaces fréquentés par le grand public et les groupes vulnérables qu'ils relèvent du domaine public ou du domaine privé.

Des mesures appropriées sont prises par l'applicateur de produits phytopharmaceutiques afin que ceux-ci ne puissent dériver et atteindre les lieux et bâtiments visés dans le tableau 2 ci-après.

Tableau 2. Nouvelles dispositions réglementaires pour la protection des groupes vulnérables.

	NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES
JE VEUX TRAITER	JE PEUX FAIRE (à partir du 01/06/2018)
Une cour de récréation ou un espace habituellement fréquenté par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires et des internats	Traitement chimique interdit y compris à 50 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu ¹)
Un espace habituellement fréquenté par les enfants dans l'enceinte des crèches, des infrastructures d'accueil de l'enfance	Traitement chimique interdit y compris à 50 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu)
Une aire de jeux destinée aux enfants ouverte au public	Traitement chimique interdit y compris à 10 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu)
Une aire aménagée pour la consommation de boissons et de nourriture, y compris son infrastructure et ouverte au public	Traitement chimique interdit y compris à 10 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu)
Les abords d'un centre hospitalier ou d'un hôpital	Traitement chimique interdit à 50 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu)
Les abords d'un établissement de santé privé	Traitement chimique interdit à 50 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu)
Les abords d'une maison de santé	Traitement chimique interdit à 50 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu)
Les abords d'une maison de réadaptation fonctionnelle	Traitement chimique interdit à 50 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu)
Les abords d'un établissement qui accueille ou héberge des personnes âgées	Traitement chimique interdit à 50 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu)
Les abords d'un établissement qui accueille des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave	Traitement chimique interdit à 50 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu)
Une partie de parc, de jardin, d'espace vert, de terrain de sport et/ou de loisirs accessible au grand public mais n'appartenant pas au domaine public	Traitement chimique interdit (à partir du 1 ^{er} juin 2018) Avant cette date, obligation de balisage des zones à traiter et d'information du public ainsi que interdiction d'accès pendant le traitement et après celui-ci si un délai de ré-entrée est défini dans l'acte d'agrément du produit utilisé

¹ Cela signifie que la zone tampon s'arrête à la limite cadastrale de la parcelle où se situe l'espace ou le bâtiment visé même si la distance de 10 ou 50 mètres n'est pas atteinte.



5. Conditions intégrales et sectorielles relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel

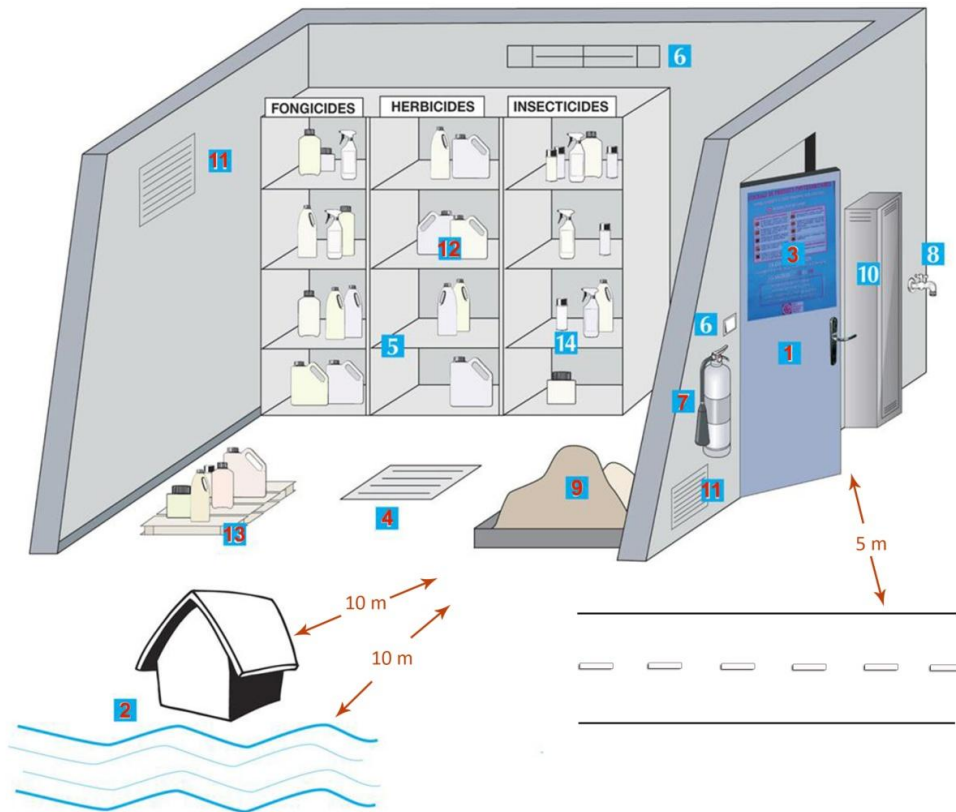
Ces conditions concernent les stockages d'au moins 25 kg de PPP à usage professionnel jusqu'à 5 tonnes (conditions intégrales – dépôt soumis à une déclaration de classe 3) et supérieurs à 5 tonnes (conditions sectorielles –dépôt soumis à une autorisation de classe 2) (AGW du 13/06/2013 – MB du 12/07/2013).

Les gestionnaires d'espaces publics ne devraient normalement pas être visés par les conditions sectorielles.

Les dispositions suivantes sont notamment d'application dans les conditions intégrales :

- Sauf pour les établissements existants, l'entrée du dépôt (local phyto) doit se trouver
 - à plus de 5 m de la voie publique,
 - à plus de 10 m des habitations de tiers et
 - à plus de 10 m d'une de surface, de tout point d'accès préférentiel vers les eaux souterraines ou d'un point d'entrée d'égout public ;
- Les produits sont stockés dans un dispositif (local, armoire ou équivalent) permettant une rétention efficace qui doit être garantie au plus tard le 1^{er} juin 2019. Cela signifie que :
 - La capacité du dispositif de rétention est égale ou supérieure au volume du plus grand conditionnement et au moins égale au quart du volume total des produits phytopharmaceutiques stockés ;
 - il est étanche ;
 - il résiste à la corrosion engendrée par les produits stockés ;
 - il est dépourvu de trop-plein ou de conduite aboutissant vers l'extérieur du dépôt ;
 - le sol du dépôt est étanche et résistant mécaniquement et chimiquement.
- Le dépôt n'est pas en communication directe avec un local d'habitation ;
- Au plus tard le 1^{er} octobre 2014, le dépôt est accessible depuis la voie publique pour les services d'incendie ;
- Le dépôt contient uniquement des pesticides et les déchets contaminés par les pesticides. D'autres produits peuvent se trouver dans le dépôt s'ils ne sont pas destinés à l'alimentation humaine ou animale et s'ils ne présentent pas de danger d'incendie ou d'explosion pour autant qu'ils soient rangés séparément sur des étagères distinctes de manière à éviter tout contact direct avec les pesticides. Le matériel d'application peut être stocké dans le dépôt ;
- Le gestionnaire prévoit des produits absorbants (ex. sciure) dans le dépôt ou à proximité immédiate ;
- Le gestionnaire tient à disposition des services chargés de la surveillance et des services de secours et d'incendie les documents permettant d'identifier la nature des produits stockés (fiches de sécurité des PPP) ;
- Au plus tard le 1^{er} octobre 2014, le gestionnaire prend les mesures pour prévenir et lutter contre les incendies dans le dépôt (système d'extinction adéquat à proximité immédiate du dépôt, ...) ;
- Les PPNU (produits phytopharmaceutiques non utilisables car dégradés ou retirés du marché) sont stockés à part dans le dépôt dans une zone identifiée par une pancarte « PPNU ». Ils peuvent être déposés dans les points de collecte « Phytofar-Recover » tous les deux ans (années impaires) ;
- Les emballages de PPP et les matériaux contaminés par les PPP sont conservés dans un emballage fermé (de préférence les sacs mis à disposition par Phytofar-Recover). Ils peuvent être déposés chaque année dans les points de collecte « Phytofar-Recover ».





 Obligatoire  Conseillé

1. Local spécifique fermé à clé muni d'une porte ouvrant vers l'extérieur
2. L'entrée du dépôt est à plus de 10 m des habitations de tiers, d'une eau de surface, d'un point d'entrée préférentielle vers les eaux souterraines, ou d'un point d'entrée d'égout public.
3. Mention « accès interdit aux personnes non-autorisées » + symbole de danger approprié + identité gestionnaire du local
4. Sol étanche et rétention efficace
5. Etagères en matériaux non-absorbants
6. Equipé d'une installation électrique conforme
7. Moyens de lutte contre l'incendie
8. Point d'eau à l'extérieur à proximité
9. Equipé d'un stock de matières absorbantes
10. Equipé à l'extérieur d'une armoire pour les équipements de protection individuelle
11. 1 Aération en partie basse + 1 aération en partie haute
12. Produits conservés dans leur emballage d'origine et rangés par catégorie (liquides en bas)
13. Stocker les PPNU à part en les identifiant
14. Produits T, T+, CMR (Cancérogène, mutagène, et reprotoxique) stockés séparément

6. Points de contacts

- Pour la phytolice : www.phytolice.be
- Service public de Wallonie – DGARNE – DEE – CIAE : Point focal « Pesticides & Environnement » - ir Denis GODEAUX – Tél. 081/33.63.89 – GSM 0479/67.15.31 – Courriel : denis.godeaux@spw.wallonie.be
- Cellule « Comité régional PHYTO » – Tél. 010/47.37.54 – www.crphyto.be – Courriel : crphyto@uclouvain.be
- Pôle de Gestion différenciée des espaces verts – Tél. 0470/99.03.19 – www.gestiondifferentiee.be – Courriel : info@gestiondifferentiee.be
- PhytEauWal – Tél. 081/62.71.72 – phyteauwal@cra.wallonie.be
- Mission wallonne des secteurs verts – PreventAgri – Tél. 065/61.13.70 – www.preventagri.be – Courriel : info@secteursverts.be

Annexes



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 50 50 • Fax : 081 33 51 22
<http://spw.wallonie.be> • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)



Annexe 1 – Registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques selon l'article 67 du Règlement (CE) 1107/2009											Année : <input type="text"/>	
Raison sociale : <input type="text"/>												
Responsable du service :			Nom : <input type="text"/>				Numéro de phytolice ¹ : <input type="text"/>					
Tableau récapitulatif des traitements à base de produits phytopharmaceutiques												
Date et heure	Code identifiant du lieu	Localisation	Type de surface ou de plante à protéger	Nom applicateur	Numéro de phytolice ¹	But du traitement ² (organisme combattu)	Nom complet du produit	Numéro d'agrément	Mesures prises pour BPPS ³	Surface traitée (*)	Dose appliquée (**)	Matériel utilisé

¹ Le numéro de phytolice sera obligatoire à partir du 25/11/2015

² Préciser l'organisme visé par le traitement : type de plante, type d'insecte,

³ BPPS : bonnes pratiques phytosanitaires / Exemple : buses anti-dérives, déflecteurs, ...

(*) : préciser l'unité (m², ha ...)

(**) : préciser l'unité (l/ha, g/m², ...)

- Registre complété transmissible au SPW-DGARNE-DEE pour le 31/01 via l'adresse spécifique : registre.pesticides.dgarne@spw.wallonie.be
- Données conservées au moins 3 ans
- Données accessibles aux tiers via une demande auprès du SPW-DGARNE-DEE



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 33 50 50 • Fax : 081 33 51 22
<http://spw.wallonie.be> • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)



Annexe 2 – Grandes lignes du plan de réduction des PPP dans les espaces publics

Le plan comprendra 3 parties :

- Une première partie reprenant les engagements du gestionnaire d'espaces publics ;
- Une deuxième partie contenant un inventaire des espaces publics sur lesquels un traitement phytosanitaire et/ou une technique de désherbage (chimique ou non) sont appliqués ;
- Une troisième partie dans laquelle le gestionnaire d'espaces publics définit les objectifs progressifs à atteindre et les dates auxquelles ces objectifs seront atteints.

Première partie

Le gestionnaire d'espaces publics s'engage au minimum à :

- 1°. envoyer, chaque année au plus tard le 31 janvier, le registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques prévu par l'article 67 du Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement et du Conseil européen du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil au moyen du formulaire repris à l'annexe I ci-dessus (le formulaire peut être envoyé au format Excel sur simple demande au point focal SPW) à l'adresse suivante : registre.pesticides.dgarne@spw.wallonie.be;
- 2°. à respecter les bonnes pratiques phytosanitaires (voir guide des espaces verts du Comité Régional Phyto sur le site internet suivant : <http://www.crphyto.be>) ;
- 3°. à respecter la législation relative à l'application, au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques.

Deuxième partie

La deuxième partie est constituée uniquement de l'inventaire des espaces publics, sur lesquels des produits phytopharmaceutiques sont appliqués et/ou sur lesquels une technique de désherbage (chimique, thermique, mécanique ou manuelle) est appliquée. Cet inventaire doit comprendre au minimum, pour chaque espace, les informations reprises ci-après :

- Coordonnées générales de l'espace
- Type d'espace
- Type de plantations
- Type de surfaces
- Moyens de lutte chimique contre les indésirables (insectes, plantes, ...)
- Lutte alternative (mécanique, thermique, manuelle) contre les indésirables
- Fréquentation et usages de l'espace
- Contraintes techniques
- Modifications d'entretien et/ou d'aménagement

Le contenu détaillé de l'inventaire sera précisé dans l'arrêté ministériel définissant le plan de réduction de l'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics.

Le Pôle de gestion différenciée des espaces verts développe un outil informatique simple et convivial qui permettra de réaliser facilement l'inventaire des espaces publics.

Troisième partie

Le plan comprend également une troisième partie dans laquelle les gestionnaires d'espaces publics définissent les objectifs progressifs à atteindre et les dates auxquelles ces objectifs seront atteints.

Ces objectifs consistent au minimum :



1°. à un premier niveau :

- a) en la réduction de 25% de la surface des terrains revêtus non cultivables, non reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales et ne bordant pas des eaux de surface, sur laquelle des produits phytopharmaceutiques sont appliqués par rapport à la surface traitée au cours de l'année précédant l'envoi du plan ;
- b) en la définition des seuils de tolérance aux adventices² pour les différents espaces publics qui sont repris dans l'inventaire;

2°. à un deuxième niveau :

- a) en la réduction de 50% de la surface des terrains revêtus non cultivables non reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales et ne bordant pas des eaux de surface sur laquelle des produits phytopharmaceutiques sont appliqués par rapport à la surface traitée au cours de l'année précédant l'envoi du plan ;
- b) en la réduction de 50% des traitements phytopharmaceutiques pour l'entretien des terrains de sport communaux par rapport aux quantités appliquées au cours de l'année précédant l'envoi du plan ;
- c) en la réduction de 50% des surfaces sur lesquelles des produits phytopharmaceutiques sont appliqués en vue de la protection et de l'entretien des plantes ornementales annuelles ou vivaces non ligneuses par rapport à la surface traitée au cours de l'année précédant l'envoi du plan ;
- d) en un classement des espaces publics³ suivant les moyens de traitement employés (toutes techniques confondues : chimique, thermique, mécanique, manuelle) ;

3°. à un troisième niveau :

- a) en la réduction de 75% de la surface des terrains revêtus non cultivables non reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales et ne bordant pas des eaux de surface sur laquelle des produits phytopharmaceutiques sont appliqués par rapport à la surface traitée au cours de l'année précédant l'envoi du plan;
- b) en la réduction de 75% de tous les traitements phytopharmaceutiques pour l'entretien des terrains de sport communaux (par rapport aux quantités appliquées au cours de l'année précédant l'envoi du plan);
- c) en l'absence d'application de produits phytopharmaceutiques sur des plantes ornementales ligneuses;
- d) en l'absence d'application de produits phytopharmaceutiques sur les plantes ornementales annuelles ou vivaces non ligneuses ;

4°. Le dernier niveau consiste à atteindre la non-utilisation de produits phytopharmaceutiques (« zéro phyto ») sur l'ensemble des espaces publics pour le 31 mai 2019 au plus tard selon l'article 3 du décret du 10/07/2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre 1^{er} du Code de l'environnement, le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture.

² Une note explicative permettant de définir et de codifier les seuils de tolérance aux adventices sera disponible sur le site <http://environnement.wallonie.be/pesticides>

³ Une note explicative sur la manière d'établir un classement des espaces sera disponible sur le site <http://environnement.wallonie.be/pesticides>



FAQ

Pour la **bordure de champ** au sens large, les bonnes pratiques recommandent aux **agriculteurs** de ne pas traiter à moins d'un mètre du bord.

Pour la bordure de champ le long d'une voirie qui est connectée à un réseau de collecte d'eau pluviale (filets d'eau, avaloirs, ...), à partir du 1er septembre 2014, l'agriculteur est tenu de respecter aussi 1 mètre de zone tampon (art.9§2.2° de l'AGW du 11/07/2013 – MB du 05/09/2013).

Par rapport aux talus (« terrains meubles non cultivés en permanence » avec une pente d'au moins 10%) situés le long d'une voirie qui est connectée à un réseau de collecte d'eau pluviale (filets d'eau, avaloirs, ...), à partir du 1er septembre 2014, l'agriculteur est tenu de respecter aussi 1 mètre de zone tampon à partir du sommet du talus (art.9§2.3° de l'AGW du 11/07/2013 – MB du 05/09/2013).

Les **particuliers** (et tous les autres utilisateurs de PPP) sont visés par l'interdiction d'appliquer des PPP sur les « terrains revêtus non cultivables » (surfaces imperméables ou peu perméables de type graviers, pavés, tarmac, béton, dolomies, ...) qui sont reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales. Cette interdiction entre en vigueur le 1er septembre 2014 (voir art.9§3 de l'AGW du 11/07/2013 – MB du 05/09/2013).

Les particuliers et les gestionnaires d'espaces publics sont aussi visés par l'article 9 §1er de l'AGW du 11/07/2013 (respect de zones tampons).

Les **entrepreneurs** intervenant pour le compte de services publics sont considérés comme des gestionnaires d'espaces publics au sens de l'article 2, 4° de l'AGW du 11/07/2013.

